

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 23
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret**

Guéret, le 13 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

3D PROTEC

La Croisière
23300 Saint-Maurice-la-Souterraine

Références : **2023-11-13 UD232023-069r georisques**
Code AIOT : 0003106979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement 3D PROTEC implanté La Croisière 23300 Saint-Maurice-la-Souterraine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3D PROTEC
- La Croisière 23300 Saint-Maurice-la-Souterraine
- Code AIOT : 0003106979
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans les travaux de désamiantage de bâtiments. Elle exerce à ce titre une activité de transit de déchets d'amiante, classée ICPE au régime de la déclaration (rubrique 2718: stockage de déchets dangereux) par l'intermédiaire de la déclaration initiale du 16/10/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra informer l'autorité préfectorale de sa cessation d'activité ICPE à venir, prévue pour janvier 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Contrôle périodique effectué le 22/11/2022. Il ressort une non-conformité majeure: absence de justificatif de résistance au feu du container abritant les déchets d'amiante. L'exploitant indique que cette activité va cesser en fin d'année 2023. A cette occasion, il y aura lieu de déclarer cette cessation en procédant à la remise en état du site. Il y a lieu que l'exploitant tienne l'Inspection informée des suites envisagées dans un délai maximal de deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Registre déchets
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : L'exploitant dispose d'une traçabilité dématérialisée des déchets entrant sur site. Les déchets sont déjà conditionnés en big-bag et bénéficient d'un marquage manuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs sur le site. Ceux-ci ont été vérifiés par la société Sécurité Incendie le 25/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : <ul style="list-style-type: none">- la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ;- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Les déchets d'amiante sont entreposés dans un container métallique dédié et fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet